

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 octobre 1981.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du Code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière.

PAR M. GÉRARD ROUJAS,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Louis Lareng, *député*, sous le numéro 455.

(2) Cette Commission est composée de : MM. André Rabineau, *sénateur, président* ; Bruno Vennin, *député, vice-président* ; Gérard Roujas, *sénateur*, et Louis Lareng, *député, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Alain Billon, Michel Sapin, Francisque Perrut, Etienne Pinte, Daniel Le Meur, *députés*.

MM. Robert Schwint, Charles de Cuttoli, Philippe de Bourgoing, Jean Béranger, Charles Bonifay, *sénateurs*.

Membres suppléants : MM. Jean Proveux, Bernard Derosier, Bernard Bardin, Jean-Marie Alaize, Jean-Paul Fuchs, Jean-Claude Cassaing, Mme Hélène Missoffe, *députés*.

MM. Jean Madelain, Jean Chérioux, Marc Castex, Louis Lazuech, Georges Treille, Marcel Gargar, Pierre Sallenave, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 367, 380, 377 et in-8° 104 (1980-1981).

2^e lecture : 399, 402 et in-8° 110 (1980-1981).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 387, 388 et in-8° 33.

2^e lecture : 398, 400 et in-8° 39.

Travailleurs étrangers. — Emploi - Code du travail.

SOMMAIRE

	Pages
Les dispositions restant en discussion	3
— Une adjonction proposée par l'Assemblée nationale : la responsabilité solidaire du donneur d'ouvrage	3
— Un point controversé : la constitution de partie civile pour l'application des dispositions relatives à l'emploi des étrangers	3
Tableau comparatif	5
Texte proposé par la commission mixte paritaire	7

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du Code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière s'est réunie le mardi 6 octobre 1981, au Sénat, sous la présidence de M. André Rabineau, sénateur, président d'âge.

La Commission a tout d'abord constitué ainsi son Bureau :

Président M. André Rabineau, sénateur,
Vice-président M. Bruno Vennin, député.

Elle a désigné comme rapporteurs :

- M. Gérard Roujas, sénateur, pour le Sénat,
- M. Louis Lareng, député, pour l'Assemblée nationale.

M. Louis Lareng, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a rappelé que cette dernière avait retenu la quasi-totalité des modifications adoptées par le Sénat, et que deux points demeuraient seuls en discussion : l'alinéa supplémentaire, introduit à l'initiative du Gouvernement dans l'article L. 324-14 du Code du travail (art. 3 du projet de loi), concernant la responsabilité solidaire du donneur d'ouvrage, et l'article 3 *ter*, qui autorise les associations à se constituer partie civile pour l'application des dispositions relatives à l'emploi des étrangers.

M. Gérard Roujas, rapporteur pour le Sénat, s'est déclaré favorable à l'adjonction proposée à l'article 3, et a signalé que celui-ci comportait, dans son deuxième alinéa, une référence erronée aux articles 942 et suivants du Code rural. Il convenait en effet de viser les articles 992 et suivants.

A propos de l'article 3 *ter*, le rapporteur pour le Sénat s'est déclaré défavorable à la possibilité offerte aux associations de se constituer partie civile dès lors que les organisations syndicales représentatives, aux termes de l'article 3 *bis* du projet, se sont vu reconnaître de nouvelles possibilités d'action en justice.

A propos de l'article 3, M. Jean Chérioux s'est déclaré inquiet devant l'ambiguïté de la rédaction du nouvel alinéa.

M. Michel Sapin a précisé que le terme « manifestement » permettait d'empêcher une mise en cause abusive du donneur d'ouvrage.

M. Francisque Perrut, considérant que la rédaction proposée présentait quelques dangers pour le donneur d'ouvrage, a proposé un amendement précisant que celui-ci ne peut être tenu pour responsable que *lorsqu'il sait* que l'entrepreneur n'est pas en mesure d'assurer lui-même les prestations.

M. Bruno Vennin, vice-président, a considéré que le terme « manifestement » permettait de clarifier la situation du donneur d'ouvrage.

M. Jean Béranger a estimé qu'il convenait, en l'occurrence, de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux.

A la suite de ces observations la commission mixte paritaire a adopté l'article 3 modifié par l'amendement présenté par M. Francisque Perrut.

A propos de l'article 3 *ter*, M. Louis Lareng, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a précisé que la possibilité offerte aux associations régulièrement constituées pour la lutte contre les discriminations de se porter partie civile n'avait pas pour objet de porter atteinte aux prérogatives ni aux compétences des organisations syndicales. Mais il convient de se référer à la situation concrète des salariés en situation irrégulière qui ne sont que rarement syndiqués et qui n'ont souvent d'autre soutien que celui offert par les associations.

M. Gérard Roujas, rapporteur pour le Sénat, s'est déclaré défavorable à cet article au motif que les organisations syndicales représentatives à tous les niveaux devaient conserver le monopole de l'action en justice pour l'application des dispositions du droit du travail.

M. Jean Chérioux a signalé l'opposition unanime des organisations syndicales à l'article 3 *ter*.

M. Jean Béranger a proposé un amendement tendant à consacrer le droit pour les associations de saisir les syndicats, pour permettre à ces derniers de se constituer partie civile.

M. Francisque Perrut a proposé un sous-amendement permettant aux organisations syndicales de conserver un pouvoir d'appréciation.

L'article 3 *ter* a été adopté ainsi amendé.

La commission mixte paritaire a adopté le texte qui figure à la suite du tableau comparatif ci-après et vous demande de l'adopter également.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Article premier A.

Conforme.

Article premier B.

Conforme.

Article premier

Conforme.

Art. 2.

..... conforme

Art. 3.

Il est inséré dans la partie législative...
...au titre desdites dispositions.

Art. 3.

I. — Il est inséré dans la partie législative...
...au titre desdites dispositions.

II. — L'article L. 324-14 du Code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Celui qui confie à un entrepreneur inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services, alors que cet entrepreneur ne possédant manifestement pas lui-même les moyens pour assurer ces prestations les sous-traite à son tour à un entrepreneur clandestin, est tenu solidairement avec celui avec lequel il a traité et l'entrepreneur clandestin au paiement des salaires et accessoires, impôts, taxes et cotisations dus aux salariés, au Trésor et aux organismes de protection sociale à raison des travaux ou services effectués pour son compte. »

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 3 bis.

..... Conforme

Art. 3 ter.

Supprimé.

Art. 3 ter.

Il est inséré dans la partie législative
du Code du travail un article L. 341-6-3
ainsi rédigé :

« Art. L. 341-6-3. — Les associations ré-
gulièrement constituées depuis cinq ans
au moins pour la lutte contre les discri-
minations peuvent exercer devant toutes les
juridictions tous les droits réservés à la
partie civile pour toutes les infractions
relatives à l'emploi de la main-d'œuvre
étrangère. »

Art. 4.

..... Conforme

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Art. 3.

I. — Il est inséré dans la partie législative...

... au titre desdites dispositions.

II. — L'article L. 324-14 du Code du travail est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Celui qui confie à un entrepreneur inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services, alors qu'il sait que cet entrepreneur, ne possédant manifestement pas lui-même les moyens pour assurer ces prestations, les sous-traite à son tour à un entrepreneur clandestin, est tenu solidairement avec celui avec lequel il a traité et l'entrepreneur clandestin au paiement des salaires et accessoires, impôts, taxes et cotisations dus aux salariés, au Trésor et aux organismes de protection sociale à raison des travaux ou services effectués pour son compte. »

Art. 3 *ter*.

Il est inséré dans la partie législative du Code du travail un article L. 341-6-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 341-6-3.* — Les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour la lutte contre les discriminations peuvent saisir les organisations syndicales représentatives pour leur demander d'exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile pour toutes les infractions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. »